



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2013092-0002

signé par BARRUOL Patrice
le 02 Avril 2013

001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages

Arreté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagement de la traverse de PERI (RN 193)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0013

**Arrêté n° 2013092-0002 du 2 avril 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement de la traverse de PERI (RN 193)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de travaux d'aménagement sur la route nationale n° 193 au niveau de la traversée de Peraccia (commune de PERI) déposée le 25 février 2013 par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), représentée par M. Paul GIACOBBI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars 2013;

Considérant

- que le projet d'aménagement de la traversée de Perracia (commune de PERI) sur la RN 193 consiste en :
 - la requalification d'une voie existante sur une longueur de 1,350 km (rubrique 6° d – du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de de l'environnement) ;
 - la création de voies centrales pour tourner à gauche, d'îlots centraux et d'un cheminement piéton (trottoirs, éclairage, abris bus) afin d'améliorer la sécurité des automobilistes et des piétons sur une voie de circulation très fréquentée (10 300 véhicules par jour);
 - la création d'un giratoire (d'une emprise inférieure au seuil de soumission à examen au cas par cas) au croisement de la RN 193 et de la RD 361;
 - la rénovation du réseau d'assainissement des eaux pluviales reprenant les exutoires existants ;
- que le projet ne relève d'aucun zonage de protection de l'environnement;
- que le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » ;
- que le projet fera l'objet d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- qu'au regard de l'ensemble des documents fournis par la pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)